



**VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5 (la Loi)
ET
DANS L'AFFAIRE DE LA DISPENSE DE PROSPECTUS
POUR PLACEMENT DE TITRES AUPRÈS DE PORTEURS EXISTANTS**

**Ordonnance générale 45-505
(Article 208 de la Loi)**

1. Les expressions définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* ont le même sens dans la présente ordonnance générale.
2. Dans la présente ordonnance générale, on entend par :
 - « bon de souscription » : un bon de souscription émis par l'émetteur qui donne à son porteur le droit de souscrire un titre inscrit à la cote ou une fraction d'un titre inscrit à la cote du même émetteur; (*warrant*)
 - « Commission » : la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick); (*Commission*)
 - « communiqué concernant le placement » : le communiqué par lequel l'émetteur annonce son intention d'effectuer un placement en vertu de la présente ordonnance générale; (*offering news release*)
 - « courtier en placement » : un courtier en placement au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* ; (*investment dealer*)
 - « date de clôture des registres » : la date qui tombe au moins un jour avant la date de l'annonce; (*record date*)
 - « date de l'annonce » : la date de publication par l'émetteur d'un communiqué concernant le placement; (*announcement date*)
 - « document de placement » : un document visant à décrire l'activité et les affaires internes d'un émetteur, établi principalement en vue de sa remise à un acheteur éventuel et de son examen par lui pour l'aider à prendre une décision d'investissement au sujet de titres faisant l'objet d'un placement en vertu de la présente ordonnance générale; (*offering material*)

« titre inscrit à la cote » : un titre de l'émetteur appartenant à une catégorie de titres de capitaux propres inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX, de la Bourse de Toronto, de la Bourse des valeurs canadiennes ou de la NEO bourse Aequitas Inc. (*listed security*)

3. La Commission estime qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt public de rendre l'ordonnance suivante.

LA COMMISSION ORDONNE ce qui suit, en application de l'article 208 de la *Loi* :

4. L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, effectué par un émetteur auprès de l'un de ses porteurs, de titres émis par lui lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'émetteur est un émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada;
- b) les titres de capitaux propres de l'émetteur sont inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX, de la Bourse de Toronto, de la Bourse des valeurs canadiennes ou de la NEO bourse Aequitas Inc;
- c) l'émetteur a déposé dans chaque territoire du Canada dans lequel il est émetteur assujetti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu d'y déposer conformément à ce qui suit :
 - i) la législation en valeurs mobilières applicable;
 - ii) une décision de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières;
 - iii) un engagement envers l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières;
- d) l'émetteur a publié et déposé un communiqué concernant le placement;
- e) le placement concerne des titres inscrits à la cote ou des unités composées d'un titre inscrit à la cote et d'un bon de souscription;
- f) l'émetteur offre les titres à toutes les personnes qui, à la date de clôture des registres, détenaient un titre inscrit à la cote émis par lui et appartenant à la même catégorie et à la même série que les titres inscrits à la cote placés sous le régime de la présente dispense;
- g) l'acheteur souscrit les titres pour son propre compte;
- h) l'acheteur déclare par écrit à l'émetteur qu'il a acquis au plus tard à la date de clôture des registres et qu'il détient toujours un titre inscrit à la cote émis par celui-ci et appartenant à la même catégorie et à la même série que les titres inscrits à la cote placés sous le régime de la présente dispense;

- i)* une des conditions suivantes est remplie :
 - i)* l'acheteur est une personne qui a été conseillée quant à la convenance du placement et, dans le cas d'une personne qui a son domicile dans un territoire du Canada, par une personne inscrite comme courtier en placement dans le territoire;
 - ii)* le coût d'acquisition total des titres souscrits en vertu de la présente ordonnance générale et de tous les autres titres de l'émetteur souscrits en vertu de la présente ordonnance générale au cours des 12 derniers mois n'excède pas, pour l'acheteur, 15 000 \$.

- 5. Le communiqué concernant le placement décrit de façon raisonnablement détaillée le placement proposé et l'utilisation proposée du produit brut en indiquant notamment ce qui suit :
 - a)* le nombre minimal et maximal de titres devant être placés ainsi que le produit brut total minimal et maximal du placement;
 - b)* les principaux emplois du produit brut du placement, y compris les montants approximatifs, dans l'hypothèse du placement minimal et du placement maximal;
 - c)* l'attribution prévue des titres si l'ensemble des souscriptions en vertu du placement proposé excède le nombre maximal de titres devant être placés.

- 6. La convention de souscription entre l'émetteur et l'acheteur doit comprendre un droit d'action contractuel contre l'émetteur en annulation ou en dommages-intérêts :
 - a)* dont peut se prévaloir l'acheteur si un document ou un document essentiel, tous deux étant définis à l'article 161.1 de la Loi, contient une information fautive ou trompeuse qui n'a pas été corrigée avant que l'acheteur fasse l'acquisition du titre en vertu de cette exemption, sans égard au fait que l'acheteur se soit fié à cette information fautive ou trompeuse;
 - b)* qui peut être exécuté si l'acheteur signifie un avis à l'émetteur ;
 - i.* dans les 180 jours suivants la signature, par l'acheteur, de la convention de souscription du titre, dans le cas d'une action en annulation, ou
 - ii.* dans le cas d'une action en dommages-intérêts, avant la première des deux dates suivantes à survenir :
 - A.* dans les 180 jours suivant le moment auquel l'acheteur a pris pour la première fois connaissance des faits à l'origine de l'action, ou

- B. dans les trois années suivant la date à laquelle l'acheteur a signé la convention de souscription;
- c) qui peut faire l'objet d'une défense portant que l'acheteur était au courant de l'information fautive ou trompeuse;
- d) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, qui prévoit que le montant pouvant être recouvré
- i. ne doit pas dépasser le prix auquel le titre a été vendu,
 - ii. ne comprend pas la totalité ou toute partie des dommages dont l'émetteur prouve qu'elle ne correspond pas à la diminution de la valeur résultant de l'information fautive ou trompeuse;
- e) qui s'ajoute à tous les autres droits de l'acheteur et ne vient à l'encontre d'aucun d'eux.
- 7.** L'émetteur fait les déclarations suivantes dans la convention de souscription :
- a) les documents et les documents essentiels de l'émetteur, au sens de l'article 161.1 de la *Loi*, ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse;
 - b) tous les faits importants ou changements importants au sujet de l'émetteur ont été rendus publics.
- 8.** Exception faite de la convention de souscription, tout document de placement remis à un acheteur dans le cadre d'un placement effectué en vertu de la présente ordonnance générale est déposé au plus tard le jour où il est remis à un acheteur pour la première fois.
- 9.** La première opération visée sur un titre acquis en vertu de l'article 3 de la présente ordonnance générale est assujettie à l'article 2.5 de la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres*.
- 10.** L'émetteur qui place des titres en vertu de la présente ordonnance générale dépose auprès de la Commission une déclaration de placement établie conformément à l'Annexe 45-106A1 au plus tard 10 jours après le placement.
- 11.** La présente ordonnance générale entre en vigueur le 14 mars 2014.

FAIT à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 26 février 2014 et modifié le 20 mars 2015.

« original signé par »

Peter M. Klohn
Président

« original signé par »

Kenneth B. Savage, C.A.
Membre